
Décret, présenté par Bourdon (de l'Oise), ordonnant que les biens des parents, dont les enfants mineurs sont émigrés, sont séquestrés et mis sous la main de la nation, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Décret, présenté par Bourdon (de l'Oise), ordonnant que les biens des parents, dont les enfants mineurs sont émigrés, sont séquestrés et mis sous la main de la nation, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 141-142;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38334_t1_0141_0000_17;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

leurs collègues qui ont déjà obtenu la même faveur.

Notre cause est commune, disent-ils; comme eux nous n'avons été qu'égarés; c'est Kervidegan, c'est sa correspondance officielle avec la commune de Quimper; c'est la correspondance confidentielle, plus perfide encore de ce conspirateur, avec son frère le Goazre, membre de notre administration; ce sont les opiniâtres et insidieuses provocations de ce frère, qu'alors nous croyons de bonne foi; ce sont les productions et les relations empoisonnées de Pction, Salles, Barbaroux, Gorsas, Saladin et Louvet; ce sont les rapports mensongers et les harangues volcaniques de ce Lacaille, envoyé du Calvados, et des agents de la Commission, soi-disant populaire de la Gironde; ce sont les véhémentes adresses et les arrêtés incendiaires de l'Assemblée centrale de Caen; c'est la détestable assurance que nous recevions, que la statue de la liberté était renversée et foulée aux pieds; que la représentation nationale était entourée de poignards; c'est enfin l'exécration crime qu'on faisait retentir à nos oreilles, que le gouvernement républicain n'était déjà plus, et que le dictateur était nommé et connu.

Voilà, citoyens représentants, l'exacte vérité; voilà les vraies causes de notre malheur; voilà ce qui a un instant obscurci la gloire d'un département jusque-là si pur; voilà ce qui nous a momentanément abusés sur la mémorable révolution du 31 mai, révolution que nous avions tous dans le cœur, puisqu'elle devait affermir la liberté et l'égalité, consolider les bases de la République, qui fut toujours notre vœu, et notre unique but, et nous donner une constitution populaire; Révolution à laquelle nous applaudissons plus vivement de jour en jour, à mesure que nous en voyons les développements et les heureux effets; voilà, nous le répétons, ce qui a entraîné l'Administration du Finistère à des démarches que nous déplorons toute notre vie, et à des actes que nous avons déjà effacés par nos larmes.

Renvoyé aux représentants du peuple, maintenant dans le département du Finistère.

VI.

LE CITOYEN POTIER, CURÉ AUX JONQUIÈRES, DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE. DÉPOSE SES LETTRES DE PRÊTRISE (1).

Le citoyen Potier, curé aux Jonquières, département de Seine-Inférieure, a déposé, sur le bureau de la Convention, ses lettres de charlatan chréticole, et 87 liv. 15 s. or et argent qu'il a échangés contre des assignats.

VII.

LE REPRÉSENTANT GIRAUD DEMANDE UN CONGÉ.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

On donne lecture d'une lettre de Mucius-Scœvola Giraud dans laquelle ce député solli-

cite un congé d'un mois pour affaires de famille.

Quelques membres se récrient.

Merlin (de Thionville). Je demande qu'il soit défendu à Giraud de prendre le nom de Mucius-Scœvola avant qu'il en justifie avoir imité l'action de ce grand homme.

Coupé (de l'Oise). Ne souffrons point une pareille usurpation des noms des anciens. Je généralise la proposition de Merlin.

Un autre membre : Giraud vous demande un congé. Voulez-vous, ou non, l'accorder? C'est ce qu'il faut décider. Je ne pense pas que vous puissiez le refuser sans injustice, car vous en avez accordé à Danton et à plusieurs autres membres.

Bourdon (de l'Oise). Giraud doit faire connaître ses motifs au comité de sûreté générale. Sa demande en congé doit lui être renvoyée.

Quant au surnom qu'il a pris et aux propositions faites à ce sujet, je suis d'avis que la Convention nationale passe à l'ordre du jour. Il est tant de personnes qui se nomment *Aristide, Mucius Scœvola, etc.*, et qui ne connaissent ces beaux noms que depuis deux mois!

Les propositions de Bourdon (*de l'Oise*) sont adoptées.

VIII.

BOURDON (*de l'Oise*) PROPOSE A LA CONVENTION LA RÉDACTION DU DÉCRET ADOPTÉ HIER SUR LA MOTION DE COUTHON ET RELATIF AUX BIENS DES PARENTS DONT LES ENFANTS SONT ÉMIGRÉS (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Bourdon propose à la Convention la rédaction de diverses propositions faites hier. Dans le nombre se trouve celle de Couthon. Cela lui donne occasion de la rétablir. Il exprime le premier membre en ces termes :

« La Convention décrète que les biens de ceux, dont les enfants mineurs sont émigrés, sont séquestrés. »

Cette proposition est décrétée.

Le second membre tend à accorder aux parents, dont les enfants majeurs sont émigrés, la faculté de justifier de leur patriotisme et des efforts qu'ils ont faits pour empêcher l'émigration de leurs enfants.

Cette proposition est renvoyée au comité de sûreté générale.

Voici le décret :

« La Convention nationale décrète, en principe, que les biens appartenant aux pères et mères, qui ont des enfants mineurs, émigrés, sont séquestrés et mis, dès ce moment, sous la main de la nation. Elle décrète pareillement que les biens des pères et mères, dont les enfants majeurs sont émigrés, sont également

(1) *Bulletin de la Convention nationale* du 8^e jour de la 2^e décade du 3^e mois de Pan II (dimanche 8 décembre 1793).

(2) *Journal de Perlet* (frimaire an II, n^o 443, p. 65).

(1) La lecture faite par Bourdon (*de l'Oise*) n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n^o 446, p. 247).

séquestrés et mis sous la main de la nation, jusqu'à ce que les pères et mères aient prouvé qu'ils ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration, et renvoie aux comités de Salut public et de législation réunis, pour présenter la rédaction et le mode d'exécution... »

IX.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE
DE CHAROLLES (1).

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (2).

La Société populaire de Charolles exprime la satisfaction que lui ont fait éprouver les arrêtés pris par les représentants du peuple à Commune-Affranchie. Ils y ont assuré les subsistances, donné du travail aux indigents et ôté aux malveillants détenus l'administration de leurs biens pour les réduire au simple nécessaire. La Société demande que cette mesure soit étendue à toute la République. (Renvoyé au comité de Salut public.)

ANNEXE N° I

a la séance de la Convention nationale du 18 frimaire an II (Dimanche 8 décembre 1793).

Pièces justificatives du rapport présenté par Merlin (de Douai), au nom du comité de législation (3), sur la réclamation du citoyen Boissard, ancien procureur-syndic du district de Pontarlier (4).

I.

PÉTITION OU ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA COMMUNE DE PONTARLIER.

Extrait du registre des délibérations dudit conseil général pour être remis aux citoyens Michaud et Siblot, commissaires de la Convention pour les départements de la Haute-Saône et du Doubs, des 22 et 23 avril 1793, l'an II de la République.

Le conseil général de la commune de Pontarlier extraordinairement assemblé, ensuite de réajournement à ces présents jours, lieu et heures, ensuite d'arrêté de la mainée de ce jour-d'hui et d'annoncer *ad hoc*, conformément à la loi, sur le tout où le citoyen Battandier, pro-

curer de la commune, en ses réquisitions et observations pacifiques :

Considérant : 1^o que le citoyen Boissard est un turbulent, malveillant, brouillon et vraiment l'ennemi de la chose publique dans cette localité; que même on en peut conclure qu'il est entièrement opposé au système actuel de liberté et d'égalité; que dans presque tous les actes de ses fonctions publiques, soit en qualité de procureur de la commune de cet endroit, soit comme procureur syndic, il n'a jamais cherché que l'arbitraire et ses passions;

Considérant : 2^o que toutes les qualifications ci-dessus ne sont que trop justifiées par ses torts multipliés soit dans le temps de l'exercice de sa charge de procureur de la commune pendant lequel il a fait gémir les citoyens du ressort en appesantissant sur eux et sur les étrangers que leurs affaires obligent de passer en cette ville, une verge de fer pire que le despotisme n'eût jamais osé ci-devant. On pourrait citer pour exemple celui de diverses poursuites à lui commises en sa qualité de procureur de la commune, contre les prêtres Colin, son frère le tanneur, le fils du marchand drapier même nom, etc., l'un pour distribution d'imprimés fanatiques, l'autre pour délit répréhensible par les lois; pressé à diverses fois soit par la Société populaire, soit par la municipalité d'y donner suite, il a exigé nouvelles autorisations, nouveau délibéré qui ont eu lieu suivant ses désirs; mais tout cela n'était que subterfuge et faux-fuyant de sa part, puisque, nonobstant le devoir que lui prescrivait la loi sous peine de forfaiture et d'intelligence avec les malveillants, ces diverses affaires sont restées sans poursuites, tellement que le crime est resté impuni;

Considérant : 3^o qu'il est notoire que ce même homme, comme membre du conseil général s'y est montré alors l'ennemi de la municipalité ainsi que des autres autorités supérieures constituées, jusqu'à ce que parvenu à la municipalité il est devenu celui du conseil; arrivé au poste de procureur de la commune, il s'est conduit comme on vient de le dire; enfin, élu procureur syndic, il a cru devoir moins se farder et faire paraître dans tout son jour son âme vindicative, brouillonne et désorganisée, puisque dès ce moment il leur a fait sentir en toute occasion la supériorité de son autorité nouvelle contre les autorités subordonnées, et notamment naguère à l'occasion de ce qui s'est passé au sujet du citoyen Lerebours, fonctionnaire public qui avait réuni les suffrages en fait de civisme, de tous ses concitoyens membres des conseils généraux de communes, gardes nationaux et Société populaire. Nonobstant tant d'attestations honorifiques, tant de témoignages flatteurs, il s'est vu compris dans la liste secondaire aux fins de désarmement fait par le district et par ratification de celui opéré par la municipalité quelques jours auparavant, pour l'exécution duquel cet homme a exigé que celle-ci fût partie instrumentaire contre le prescrit de la loi, laquelle enjoignait à ces deux autorités de s'exécuter, en ce regard, sous leur responsabilité respective. Le conseil général ayant obtenu au désir de la loi, il ne lui restait plus rien à faire, si ce n'est d'accompagner les commissaires actuels (*sic*) du district pour être

(1) L'adresse de la Société populaire de Charolles n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 18 frimaire; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par l'Auditeur national.

(2) Auditeur national (n° 443 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 4.)

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 124, le rapport de Merlin (de Douai).

(4) Archives nationales, carton W 358, dossier 753, 2^e partie, pièce 88.